

2ème Direction

Bureau de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

Poste : 33-42

N° 22/1973

1ère classe

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
MEDAILLE MILITAIRE

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée,  
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant  
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la Société Anonyme DUCLOS,  
86, Route Nationale, 13240 à SEPTEMES-LES-VALLONS, en vue d'être  
autorisée à établir et à exploiter à la dite adresse, un dépôt  
d'ammoniac liquéfié non réfrigéré,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à  
laquelle il a été procédé dans la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS du  
5 Juillet 1973 au 3 Août 1973 inclus,

VU l'avis du Conseil Municipal de SEPTEMES-LES-VALLONS du  
12 Septembre 1973,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 Septembre 1973,

VU l'avis du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi,  
Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés en date du  
24 Avril 1973,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours en date du 21 Mai 1973,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et  
Sociale en date du 28 Mai 1973,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la  
Protection Civile en date du 13 Juin 1973,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date  
des 6 Juillet et 14 Septembre 1973,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des  
5 Septembre 1973 et 18 Mars 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du  
13 Décembre 1973,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
20 Mars 1974,

.../...

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société Anonyme "DUCLOS", dont le siège social est 86, Route Nationale, 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS, est autorisée à établir et à exploiter dans son usine sise à la même adresse, un dépôt d'ammoniac liquéfié non réfrigéré, qui comprendra deux réservoirs jumelés d'une capacité unitaire de 30 m<sup>3</sup>, la quantité totale d'ammoniac stockée ne dépassant jamais 32 tonnes.

ARTICLE 2.

Cette installation, visée par la rubrique n° 50 1°) de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rangée dans la première classe des établissements précités.

ARTICLE 3.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions suivantes :

1°) Les installations devront être situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation, notamment au plan de masse à l'échelle 1/200°, du 21 Août 1972.

2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°) Le dépôt d'ammoniac devra être installé et exploité en stricte conformité avec les dispositions contenues dans l'instruction du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 4 Septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré, annexée au présent arrêté.

4°) Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 9, Boulevard de Strasbourg, 13003 MARSEILLE CEDEX 3, après achèvement des travaux.

ARTICLE 4.

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913, sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieure-  
.../...

ment nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS, l'Ingénieur en Chef des Mines, l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, le 8 Juillet 1974

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA  
POLICE

C. BUSSIERE

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS  
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de  
la Protection Civile
- /- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,  
Inspecteur Départemental des Etablissements  
Classés
- M. le Directeur Départemental du Travail  
et de la Main d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours  
"Pour information"

POUR LE PREFET

Le Chef de Bureau

